

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-012703

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de Dampierre-
en-Burly**
BP 18
18240 OUZOUER-SUR-LOIRE

Orléans, le 1er mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Dampierre-en-Burly - INB n° 85
Lettre de suite de l'inspection du 8 février 2024 sur le thème « Vérification de la réalisation d'activités lors
des arrêts et de la remise en service des CPP/CSP »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2024-0774 du 8 février 2024

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal
et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Bilan requis au titre de l'article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé D453324002002 indice b

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence, concernant le contrôle
des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 février 2024 sur le CNPE de Dampierre-
en-Burly sur le thème « Vérification de la réalisation d'activités lors des arrêts et de la remise en service
des CPP/CSP ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par
le CNPE jusqu'au 14 février 2024.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et
observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 février 2024 avait pour objectif d'examiner la complétude des éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) du réacteur n° 3 du CNPE de Dampierre à la suite de sa quatrième visite décennale.

Les inspecteurs ont notamment examiné, par sondage, les documents liés aux contrôles et aux visites réalisés lors de cette visite décennale. L'inspection a été réalisée au plus près de la remise en service des appareils.

Elle s'est centrée sur le contrôle de la réalisation des opérations réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et a notamment porté sur la vérification de la complétude des informations transmises à l'ASN. Ainsi, les opérations de contrôle du calage du circuit primaire principal, des axes de trou de caméra des générateurs de vapeur (GV), des piquages sensibles à la fatigue thermique, des soupapes SEBIM et des recombineurs d'hydrogène n'appellent pas de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Une partie de l'inspection a ensuite été consacrée à la visite du bâtiment réacteur n° 3, afin de vérifier la bonne réalisation de la modification des supportages (PNPP 1333) du CPP, la conformité des dispositifs auto-bloquants (DAB) ainsi que la résorption d'écarts de conformité.

A l'issue des contrôles effectués par sondage, la mise en œuvre des opérations réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance des ESPN apparaît satisfaisante.

Cependant, lors de leur inspection sur site, les inspecteurs ont constaté des anomalies matérielles. L'ASN note toutefois la réactivité avec laquelle le CNPE de Dampierre-en-Burly a traité ces constats.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

☺

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

☺

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : L'article 2.6.1 de l'arrêté INB [2] dispose que : « L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

Lors de leur contrôle sur le terrain, les inspecteurs ont relevé les anomalies matérielles suivantes :

- la présence d'un suintement d'huile au niveau des raccords des tubings d'huile des DAB du GV n° 2 ;
- une boulonnerie corrodée au niveau des brides des tuyauteries du système de réfrigération intermédiaire RRI en aval des vannes 3 RRI 190 VN et 3 RRI 324 VN ;
- un calorifuge mal positionné qui permettait le contact d'un câble électrique avec la tuyauterie chaude ;
- une importante fuite d'eau sous le GV n° 2. L'exploitant a informé les inspecteurs en fin de journée qu'il s'agissait d'eaux de rinçage ;
- un chemin de câble détérioré à proximité du sas d'accès au bâtiment réacteur à 8 m.

L'exploitant a procédé au traitement de manière réactive à ces observations et en a informé l'ASN le 14 février 2024.

Constat III.2 : L'exploitant a transmis à l'ASN le 14 février 2024 le plan d'actions n° 00421999 mis à jour à la suite des constats relevés par les inspecteurs, les comptes rendus du contrôle de l'huile présente dans les DAB examinés sur le terrain par les inspecteurs, ainsi que de l'ensemble des recombineurs d'hydrogène du réacteur n° 3. Les documents transmis n'appellent pas de remarque particulière de la part des inspecteurs.

Constat III.3 : Les inspecteurs vous ont rappelé que la décision DGSNR/SD5/BB/VF n° 030191 du 13 mai 2003 précise qu'un bilan relatif à la radioprotection d'une intervention notable doit être transmis dans un délai de deux mois après divergence du réacteur en cas d'écart de plus de 20% entre la dose intégrée et le dernier objectif transmis. Cela a notamment été le cas lors de l'intervention notable réalisée sur la tuyauterie 3ASG062TY. Le prévisionnel dosimétrique était de 0,394 H.mSv pour une dose intégrée réelle de 4,461 H.mSv, ce qui interpelle les inspecteurs, qui seront particulièrement attentifs à la justification de ce dépassement.

Constat III.4 : Les inspecteurs ont souhaité obtenir des compléments d'information quant au plan d'actions n° 00440942 concernant la non réalisation des contrôles des ancrages des DAB au titre du programme de maintenance préventive. Lors de la consultation de ce plan d'actions, vos représentants ont informé les inspecteurs qu'il s'agissait d'une anomalie dans les outils de gestion nationaux et que sa caractérisation était en cours d'analyse au niveau national.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE